

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 490 du 7 septembre 2022**

**Education : aides à la formation scolaire et universitaire et Doctorat**

**Aides à la formation scolaire et universitaire**

# [Arrêté du 24 août 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046228918#:~:text=%2D%2092%20euros%20par%20trimestre%20pour,%C3%A9tudiants%20de%20l'enseignement%20sup%C3%A9rieur.) fixant le montant des aides complémentaires à la formation scolaire et universitaire après indexation sur l'évolution annuelle des prix à la consommation des ménages (hors tabac)Journal officiel du 31 août 2022

Conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) au 1er janvier 2022, les plafonds des aides complémentaires à la formation scolaire et universitaire attribuées aux bénéficiaires de l'[article 1er du décret du 23 mai 2005 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000257736&idArticle=JORFARTI000002462563&categorieLien=cid) sont fixés, à compter du 1er septembre 2022, à :

- 92 euros par an pour les élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire ;
- 187 euros par trimestre pour les élèves internes de l'enseignement secondaire ;
- 92 euros par trimestre pour les élèves demi-pensionnaires ;
- 58 euros par trimestre pour les élèves externes ;
- 749 euros par an au maximum pour les élèves de l'enseignement technique ou professionnel ;
- 1 496 euros par an au maximum pour les étudiants de l'enseignement supérieur.

**Doctorat**

# [Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046228965) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Journal officiel du 31 août 2022

L'article 1er de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :
1° Au quatrième alinéa, après les mots : « écoles doctorales », sont ajoutés les mots : « sous la responsabilité des établissements accrédités » ;
2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
« Le travail de recherche confié au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit.
« Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté. »